



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-102

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2024-04-29-00010 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Marie-Alphie DALLEST Directeur général de la SAS « MAO BOA sise 30 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 4
- 13-2024-04-29-00009 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Nadra Sarah GHENAI, présidente de l « Association POP S» sise 107 rue d Endoume - 13007 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2024-04-29-00008 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Arnaud BOSSIS Directeur général de la SAS « ECOVALIM BORDEAUX» sise 5 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 10
- 13-2024-04-29-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame GAIECHE Imène en qualité de Présidente, pour l'Association « IMENE GAIECHE LANGUAGE CENTER » dont l'établissement principal est situé 6 rue Albert Chabanon 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 13
- 13-2024-04-29-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MESMACRE KADDOUR Hélène en qualité de micro entrepreneur domicilié au 108 boulevard Rouvier 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 16
- 13-2024-04-29-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame NGUYEN Elise en qualité de micro entrepreneur domicilié au 52 Impasse des Ligures 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages) Page 19
- 13-2024-04-29-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DARDANELLI Didier en qualité de dirigeant, pour la SASU « EQO SERVICES » dont l'établissement principal est situé 535 route du Val de Riou 13360 ROQUEVAIRE (2 pages) Page 22

Ministère de l'intérieur /

- 13-2024-04-24-00011 - OZO VRAA (10 pages) Page 25

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2024-04-29-00001 - Arrêté autorisant la captation et la transmission de images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 2 mai 2024 (3 pages) Page 36
- 13-2024-04-29-00003 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle de l Atalanta Bergame le 2 mai 2024 (2 pages) Page 40

13-2024-04-29-00002 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta Bergame à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atalanta Bergame le 2 mai 2024 à l'exception de ceux présents au point de rendez-vous fixé et transportés en métro escortés par les forces de sécurité intérieure (2 pages)

Page 43

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

13-2024-04-22-00016 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0387 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN» sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire du 22 AVRIL 2024 (2 pages)

Page 46

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-04-26-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Chamas. (2 pages)

Page 49

13-2024-04-26-00009 - Arrêté préfectoral n°2024-63 déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 30 rue Puits Madame, 13700 MARIGNANE, parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de Marignane (3 pages)

Page 52

DDETS 13

13-2024-04-29-00010

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Marie-Alphie DALLEST Directeur général de la SAS « MAO BOA sise 30 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 07 mars 2024 par Madame Marie-Alphie DALLEST Directeur général de la SAS « MAO BOA»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

**La SAS « MAO BOA » sise 30 avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE
N° Siret : 853.322.733.00017**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1
du Code du Travail,**

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **29 avril 2024**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00009

Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Nadra Sarah GHENAI, présidente de l'« Association POP S » sise 107 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 04 avril 2024 par Madame Nadra Sarah GHENAI, présidente de l'« Association POP'S»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

**L'Association «POP'S » sise 107 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE
N° Siret : 919.985.523.00019**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1
du Code du Travail,**

Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du **29 avril 2024**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00008

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Arnaud BOSSIS
Directeur général de la SAS « ECOVALIM BORDEAUX» sise 5 place de la Joliette - 13002
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 07 février 2024 par Monsieur Arnaud BOSSIS Directeur général de la SAS « ECOVALIM BORDEAUX»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

**La SAS « ECOVALIM BORDEAUX » sise 5 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE
N° Siret : 879.972.834.00037**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1
du Code du Travail,**

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **29 avril 2024**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame GAIECHE Imène en qualité de Présidente, pour l'Association « IMENE GAIECHE LANGUAGE CENTER » dont l'établissement principal est situé 6 rue Albert Chabanon 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823089586**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 avril 2024 par **Madame GAIECHE Imène** en qualité de Présidente, **pour l'Association « IMENE GAIECHE LANGUAGE CENTER »** dont l'établissement principal est situé 6 rue Albert Chabanon 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP823089586 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame MESMACRE
KADDOUR Hélène en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 108 boulevard Rouvier
13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923998470**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 25 avril 2024 par **Madame MESMACRE KADDOUR Hélène** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 108 boulevard Rouvier 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP923998470 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame NGUYEN
Elise en qualité de micro entrepreneur domicilié
au 52 Impasse des Lignes 13300 SALON DE
PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819568288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 avril 2024 par **Madame NGUYEN Elise** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 52 Impasse des Ligures 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP819568288 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-29-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur
DARDANELLI Didier en qualité de dirigeant, pour
la SASU « EQO SERVICES » dont l'établissement
principal est situé 535 route du Val de Riou
13360 ROQUEVAIRE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925282113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 avril 2024 par **Monsieur DARDANELLI Didier** en qualité de dirigeant, pour la **SASU « EQO SERVICES »** dont l'établissement principal est situé 535 route du Val de Riou 13360 ROQUEVAIRE et enregistré sous le N° SAP925282113 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Ministère de l'intérieur

13-2024-04-24-00011

OZO VRAA



ARRETE N°

Portant sur l'ordre zonal d'opération « arrivée de la flamme olympique à Marseille le 8 et 9 Mai 2024 »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le courrier du 30 janvier 2024 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône exprimant des besoins en renforts zonaux pour couvrir les cérémonies de l'arrivée de la flamme olympique dans la ville de Marseille ;

Considérant que le niveau de sécurité attendu autour des festivités liées aux jeux olympiques nécessite un renforcement des moyens départementaux ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone et du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Un ordre zonal d'opération « arrivée de la flamme olympique à Marseille le 8 et 9 mai 2024 » est rédigé par l'EMIZ Sud. Ce dernier a pour objectif de décrire les dispositifs opérationnels résultant d'une analyse partagée avec les acteurs territoriaux.

Article 2 : En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque domaine, l'ordre zonal d'opération définit les renforts zonaux mis à disposition du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille pour couvrir les événements en lien avec les cérémonies de l'arrivée de la flamme olympique à Marseille les 8 et 9 mai 2024.

Article 3 : Le chef d'État-major interministériel de zone Sud, le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud participant aux dispositifs, le vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 avril 2024

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND


PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre Zonal d'Opérations



ARRIVÉE DE LA FLAMME
8 ET 9 MAI 2024 MARSEILLE
JEUX OLYMPIQUES
PARIS 2024



2024

Pôle Opérations- Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Sud

Préambule

Le présent document constitue le document support d'engagement des éléments de sécurité civile pour l'arrivée de la flamme à Marseille les 8 et 9 mai 2024 dans le cadre des Jeux olympiques Paris 2024.

Il définit le cadre général et le concept de l'opération, les objectifs et les missions attribuées, les mesures générales d'exécution, de coordination opérationnelle et de soutien logistique.

1. Situation

Après avoir été allumée en Grèce sur le site antique d'Olympie le 16 avril 2024, la flamme olympique rejoindra la cité phocéenne par la mer, à bord du Belem.

Plus de 150 000 personnes sont attendues pour assister à l'événement lors d'une grande fête populaire.

Pour l'occasion, le Vieux-Port sera entièrement piétonnier; un appontement et une scène flottante y seront installés.

Un grand concert, organisé sur l'eau par Coca-Cola, partenaire de l'événement, aura lieu en soirée sur le Vieux-Port.

Le déroulé de ces deux journées exceptionnelles est le suivant :

Mercredi 8 mai : Arrivée de la flamme olympique à Marseille

- **11 h : arrivée dans la rade de Marseille du Belem**, escorté par une armada maritime. Un millier d'embarcations sont attendues ; tous les Marseillais propriétaires de bateaux pourront accompagner le Belem dans la rade de Marseille jusqu'à l'entrée du Vieux-Port.
- **11 h 00 à 15 h 45 : parade en mer dans les rades Nord et Sud avec une boucle autour des îles du Frioul.**
Les embarcations passeront au plus près de la côte pour que les spectateurs puissent profiter du spectacle depuis la corniche Kennedy ou les abords de la rade Nord. **Des animations et des performances** sont également prévues au château d'If.
- **19 h 00 : entrée du Belem dans le Vieux-Port.**
- **19 h 40 : descente à quai du premier porteur de flamme, allumage de la flamme dans la vasque ("chaudron") olympique sur le quai de la fraternité.**
- **20 h 30 : grand concert autour du Vieux-Port et scène sur l'eau** avec 2 artistes qui se succéderont, Soprano et Alonzo. 150 000 personnes sont attendues.

Cette première journée festive - qui prendra fin vers 00 h 30 - devrait être ponctuée par un spectacle de pyrotechnie froide tiré en fin de soirée.

Jeudi 9 mai : la flamme dans les rues de Marseille

De 8 h 30 à 19 h : la flamme olympique traversera huit secteurs de la ville déterminés en fonction de contraintes établies par les organisateurs de Paris 2024. Des centaines de coureurs et personnalités marseillaises se relayeront tout au long du parcours pour porter la flamme dans plusieurs lieux emblématiques de la cité phocéenne :

Segment 1 : 8 h 20 – 9 h 05 / Notre Dame de la Garde-Estrangin-convoi agile ;

Segment 2 : 9 h 20 – 11 h 00 / Parc Borély-Palais du Pharo-convoi engagement ;

Segment 3 : 11 h 10 - 11 h 20 / Parc Foresta lettres « MARSEILLE »-convoy agile ;

Segment 4 : 11 h 35 – 13 h 15 / Palais du Pharo-Cité Internationale de Marseille-convoi engagement ;

Segment 5 : 14 h 10 – 14 h 30 / Parc de Font Obscure-convoi agile ;

Segment 6 : 15 h 30 – 16 h 20 / Dôme-Palais Longchamp-convoi engagement ;

Segment 7 : 16 h 45 – 17 h 05 / Parc de la Moline-convoi agile ;

Segment 8 : 17 h 40 – 19 h 20 / Périer-Mazargues-stade Orange vélodrome-convoi engagement;
Entre 15h 30 et 20 heures : animation sur l'esplanade Ganay (jauge : 15 000 personnes).

2. Objectifs de réponse de sécurité civile

Le contrat opérationnel général fixé est de pouvoir répondre concomitamment aux :

- risques courants aggravés ;
- risques liés à l'arrivée de la flamme à Marseille.

Afin de couvrir le risque NRBC, il a été décidé de retenir une réponse capacitaire reposant sur des véhicules, des matériels et des personnels pouvant réaliser des interventions déclinées en 4 phases :

- la phase 1 de levée de doute et d'extraction ;
- la phase 2 d'identification opérationnelle et d'armement des SAS ;
- la phase 3 de prise en charge d'un volume conséquent de victimes et d'administration d'antidotes ;
- la phase 4 de décontamination.

Le concept général de la manœuvre s'appuie sur une réponse opérationnelle à 3 niveaux complémentaires :

- le niveau départemental ;
- le niveau zonal ;
- le niveau national.

Les SIS adopteront leur posture opérationnelle pour être en mesure de remplir les objectifs issus de l'analyse territoriale des risques et des menaces. L'échelon zonal viendra les renforcer.

3. Exécution

Le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) va mettre en place un dispositif renforcé.

La zone de défense et de sécurité va intégrer au niveau départemental des dispositifs dédiés pour faire face à des risques et à des menaces spécifiques.

Ces dispositifs seront positionnés à proximité des lieux de concentration du public et/ou des événements.

4. Articulation du dispositif BMPM

Le 8 mai 2024 : 828 acteurs de la sécurité civile dont 575 marins-pompiers, 10 équipes médicales, 80 renforts des Services d'incendie et de Secours (SIS) de la zone Sud, 173 membres des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC).

Le 9 mai 2024 : 547 acteurs de la sécurité civile dont 547 marins-pompiers, 10 équipes médicales, 80 renforts des Services d'incendie et de Secours (SIS) de la zone Sud, 59 membres des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC).

5. Articulation des renforts zonaux

Le 8 mai 2024 : 80 sapeurs-pompiers des SIS 13, 34, 84 ;

Le 9 mai 2024 : 80 sapeurs-pompiers des SIS 13, 34, 84 ;

SIS des Bouches-du-Rhône	1 PRV NRBC, 1 GSAP médicalisé, 1 GDECONTA.	1 PRV NRBC + 1 GDECONTA CIS Les Pennes-Mirabeau ; 1 GSAP médicalisé CIS Saint Pierre.
SIS de l'Hérault	1 PRV NRBC, 1 GSAP médicalisé.	1 GSAP CIS Louvain (8 Mai) CIS Pointe Rouge le 9 Mai); 1 PRV NRBC CIS Les Pennes-Mirabeau.
SIS de Vaucluse	1 GDECONTA.	CIS Les Pennes Mirabeau.

Le BMPM mettra en place un personnel d'accompagnement pour les groupes stationnés sur Marseille afin de faciliter leur déplacement.

Ces moyens sont employés en groupe constitué uniquement et en dehors du cadre risque courant.

6. Articulation des moyens aériens de la sécurité civile

Le 8 mai 2024 : 1 hélicoptère de la sécurité civile sera mobilisable sur l'événement pour la partie principalement nautique, avec une équipe de sauveteurs aquatiques du BMPM à bord.

Le 9 mai 2024 : 1 hélicoptère de la sécurité civile sera mobilisable sur l'événement avec un personnel USSH du BMPM.

La base de compétence restera armée par son équipage et ses partenaires durant la totalité des manifestations et jusqu'à 1 heure après la fin des différents événements (8 et 9 mai 2024).

Sur ces deux jours, l'armée va mettre en œuvre une Cellule de Coordination des Activités Aériennes (C2A2) pour gérer une Zone Interdite Temporairement (ZIT).

7. Coordination

La coordination du dispositif sera placée sous l'autorité d'un COD au sein duquel l'EMIZ sera représenté par un cadre de liaison-

Le COZ sera armé de la manière suivante (en surligné, les personnels en présentiel en journée) :

- **1 opérateur de garde ;**
- 1 opérateur d'astreinte (mobilisable en cas de besoin) ;
- **1 officier de permanence de garde ;**
- 1 officier de permanence d'astreinte (mobilisable en cas de besoins) ;
- **1 cadre de renfort de garde ;**
- **1 cadre CRZ de garde ;**
- 1 cadre CRZ d'astreinte (mobilisable en cas de besoins) ;
- **1 chef COZ de garde ;**
- 1 chef COZ d'astreinte (mobilisable en cas de besoins) ;
- 1 CEMIZ d'astreinte (mobilisable en cas de besoins) ;
- **1 cadre de liaison du COZ à la préfecture (COD13) ;**
- **1 cadre de liaison du SGAMI au COZ ;**
- les correspondants zonaux (des directions zonales ou MSD) mobilisables à 01h00 sur demande du COZ (conformément aux dispositions générales ORSEC en vigueur).

8. Logistique et administration

La logistique et l'hébergement sont articulés de la façon suivante :

- le SIS 13 assure la logistique alimentaire et le couchage des unités basées aux Pennes-Mirabeau et le couchage éventuel des sapeurs-pompiers des Bouches- du- Rhône ;
- le BMPM assure la logistique alimentaire des unités accueillies dans leur CIS ;
- conformément à sa demande, le SIS 34 sera accueilli par l'ENSOSP pour le couchage du 8 mai (40 PAX relève montantes et descendantes) ;
- le SIS 84 ne bénéficiera pas de lieu d'hébergement.

Le temps de travail des personnels engagés sur les dispositifs doit entraîner un temps égal de repos, ce qui implique qu'une relève soit organisée entre le 8 mai et le 9 mai pour les personnels des renforts zonaux.

Le soutien mécanique et le soutien santé seront assurés par le BMPM.

Les frais de remboursement des différents groupes engagés au profit de la zone Sud feront l'objet d'un formulaire de remboursement journalier selon le guide des préconisations.

9. Commandement et transmissions

L'échelon de commandement présent au sein des groupes de renfort assurera la coordination et le maintien des capacités opérationnelles ainsi qu'un lien d'information auprès du COZ SUD.

Les différents acteurs devront rendre compte de leur mise en place au COZ SUD.

10. Systèmes d'Information et de Communication (SIC)

Tous les terminaux radios provenant des engins des SIS en renfort sur le secteur BMPPM devront au préalable :

- détenir des terminaux dont la crypto période n'aura pas besoin d'être refaite au moment du dispositif;
- les équipements embarqués de types « Boitier Equipement Radio (BER) et portatif (TPH 700 ou 900) » devront être allumés la veille du départ pour bénéficier d'une inscription au réseau;
- les équipements embarqués de types « BER et TPH » devront être allumés lors du trajet aller du SIS d'origine vers le SIS de renfort.

11. Messages de commandement

8 mai 2024 :

		État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud	
MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ SUD			
N° d'enregistrement :	xxx	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	11H00	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	11H00	IMMEDIAT	DIFFUSION RESTREINTE
Rédacteur :	CDT PORTIGLIATTI	NORMAL	X
OBJET	Renforts zonaux arrivée de la flamme 8 mai 2024 MARSEILLE		
RÉFÉRENCE(S)			
Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone		
Destinataire(s)	Pour action	Pour info	
	CODIS 13 CODIS 34 CODIS 84	PREFECTURE 13 PREFECTURE 34 PREFECTURE 84 COSSIM COGIC SGZDS Sud Copie interne EMIZ Sud (CEMIZ, CEMIZA, CCOZ)	
Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr			

-----DEBUT DE TEXTE-----	
1. SITUATION	
Du 8 au 9 Mai 2024, la ville de Marseille accueillera l'arrivée de la flamme pour les jeux olympiques Paris 2024. La zone de défense et de sécurité Sud va renforcer, la couverture opérationnelle de cet événement par des renforts zonaux.	
2. MISSION	
Intégrer le dispositif de couverture des risques comme défini par la préfecture des Bouches du Rhône selon le calendrier établi :	
Les horaires retenus sont les suivants pour la date du 8/5/2024 :	
> Mise en place : 10 heures > Heure prévisionnelle de fin de dispositif : 2 heures du matin	
3. MOYENS	
Les moyens engagés sont suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> 1 GSAP médicalisé SDIS 13 Effectifs 14 PAX 1 GSAP médicalisé SDIS 34 Effectifs 17 PAX 1 PRV NRBC SDIS 13 Effectifs 16 PAX 1 PRV NRBC SDIS 34 Effectifs 3 PAX 1 GDECONTA SDIS 13 Effectifs 14PAX 1 GDECONTA SDIS 84 Effectifs 14 PAX 	
4. EXECUTION	
Point de rassemblement des moyens des moyens.	
GSAP 13 CIS SAINT PIERRE GSAP 34 CIS LOUYAIN Autres moyens CIS LES PENNES MIRABEAU (Bâtiment du conseil départemental)	
Les moyens zonaux mis à disposition bénéficient du soutien alimentaire du SIS d'accueil. Les moyens zonaux mis à disposition pourront bénéficier d'un hébergement sur place s'ils en font la demande préalable au SIS d'accueil. Les chefs de détachement en renfort zonal informeront le COZ dès leur mise en place.	
PRISE DE CONTACT : COZ SUD - INDICATIF BENGALIS 2 - 04.91.24.20.18 coz.sud@interieur.gouv.fr	
-----FIN DE TEXTE-----	
Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud par délégation L'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE chef d'état-major interministériel de zone ORIGINAL SIGNE	
Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr	

9 mai 2024 :

		État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud	
MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ SUD			
N° d'enregistrement :		Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	11H00	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	11H00	IMMEDIAT	DIFFUSION RESTREINTE
Rédacteur :	CDT PORTIGLIATTI	NORMAL	X
OBJET	ARRIVEE DE LA FLAMME MARSEILLE LE 9 MAI 2024		
RÉFÉRENCE(S)	OZO arrivée de la flamme		
Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone		
Destinataire(s)	Pour action	Pour info	
	CODIS 13 CODIS 34 CODIS 84	PREFECTURE 13 PREFECTURE 34 PREFECTURE 84 COSSIM COGIC SGZDS Sud Copie interne EMIZ Sud (CEMIZ, CEMIZA, CCOZ)	
Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr			

-----DEBUT DE TEXTE-----	
1. SITUATION	
Du 8 au 9 Mai 2024, la ville de Marseille accueillera l'arrivée de la flamme pour les jeux olympiques Paris 2024. La zone de défense et de sécurité Sud va renforcer, la couverture opérationnelle de cet événement par des renforts zonaux.	
2. MISSION	
Intégrer le dispositif de couverture des risques comme défini par la préfecture des Bouches du Rhône selon le calendrier établi :	
Les horaires retenus sont les suivants pour la date du 09/05/2024 :	
> Mise en place : 7 heures > Heure prévisionnelle de fin de dispositif : 22 heures	
3. MOYENS	
Les moyens engagés sont suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> 1 GSAP médicalisé SDIS 13 Effectifs 14 PAX 1 GSAP médicalisé SDIS 34 Effectifs 7 PAX 1 PRV NRBC SDIS 13 Effectifs 16 PAX 1 PRV NRBC SDIS 34 Effectifs 3 PAX 1 GDECONTA SDIS 13 Effectifs 14 PAX 1 GDECONTA SDIS 84 Effectifs 14 PAX 	
4. EXECUTION	
Point de rassemblement des moyens des moyens.	
GSAP 13 CIS SAINT PIERRE GSAP 34 CIS POINTE ROUGE Autres moyens CIS LES PENNES MIRABEAU (Bâtiment du conseil départemental)	
Point de rassemblement des moyens des moyens.	
Les moyens zonaux mis à disposition bénéficient du soutien alimentaire du SIS d'accueil. Les moyens zonaux mis à disposition pourront bénéficier d'un hébergement sur place s'ils en font la demande préalable au SIS d'accueil. Les chefs de détachement en renfort zonal informeront le COZ dès leur mise en place.	
PRISE DE CONTACT : COZ SUD - INDICATIF BENGALIS 2 - 04.91.24.20.18 coz.sud@interieur.gouv.fr	
-----FIN DE TEXTE-----	
Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud par délégation L'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE chef d'état-major interministériel de zone ORIGINAL SIGNE	
Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr	

12. Annexes

Schéma du dispositif de sécurité civile à Marseille le 8 mai 2024 :

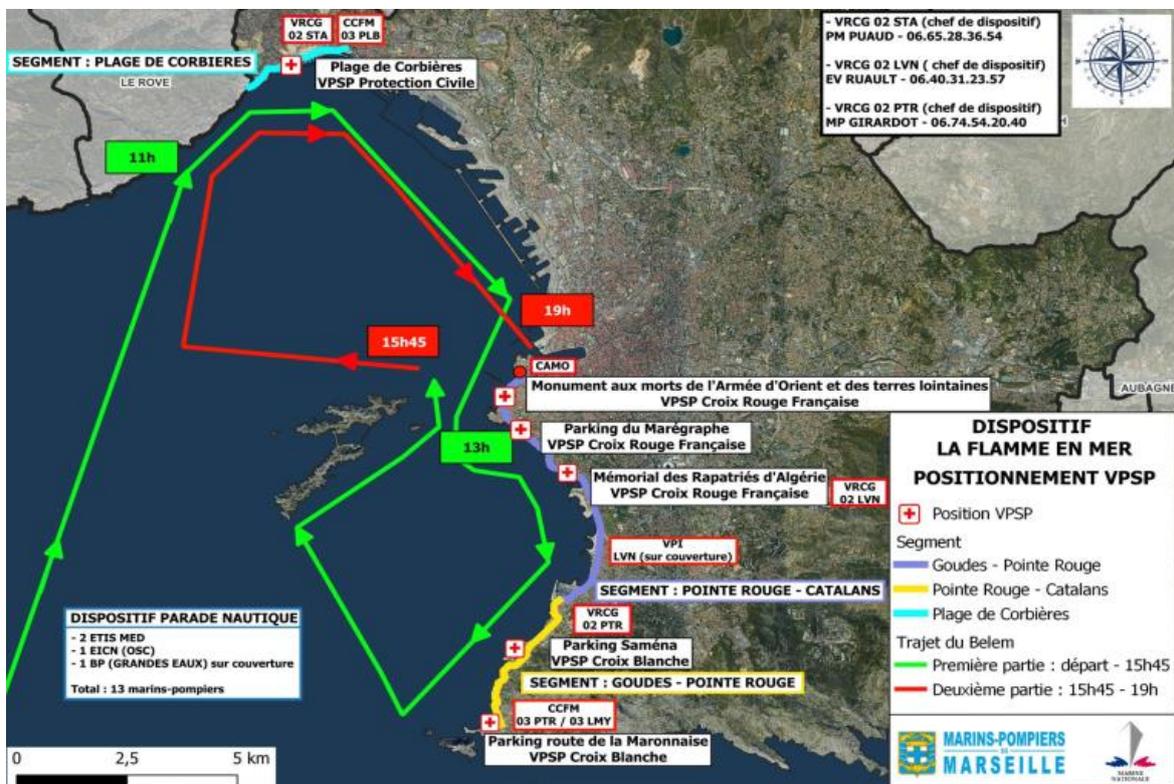
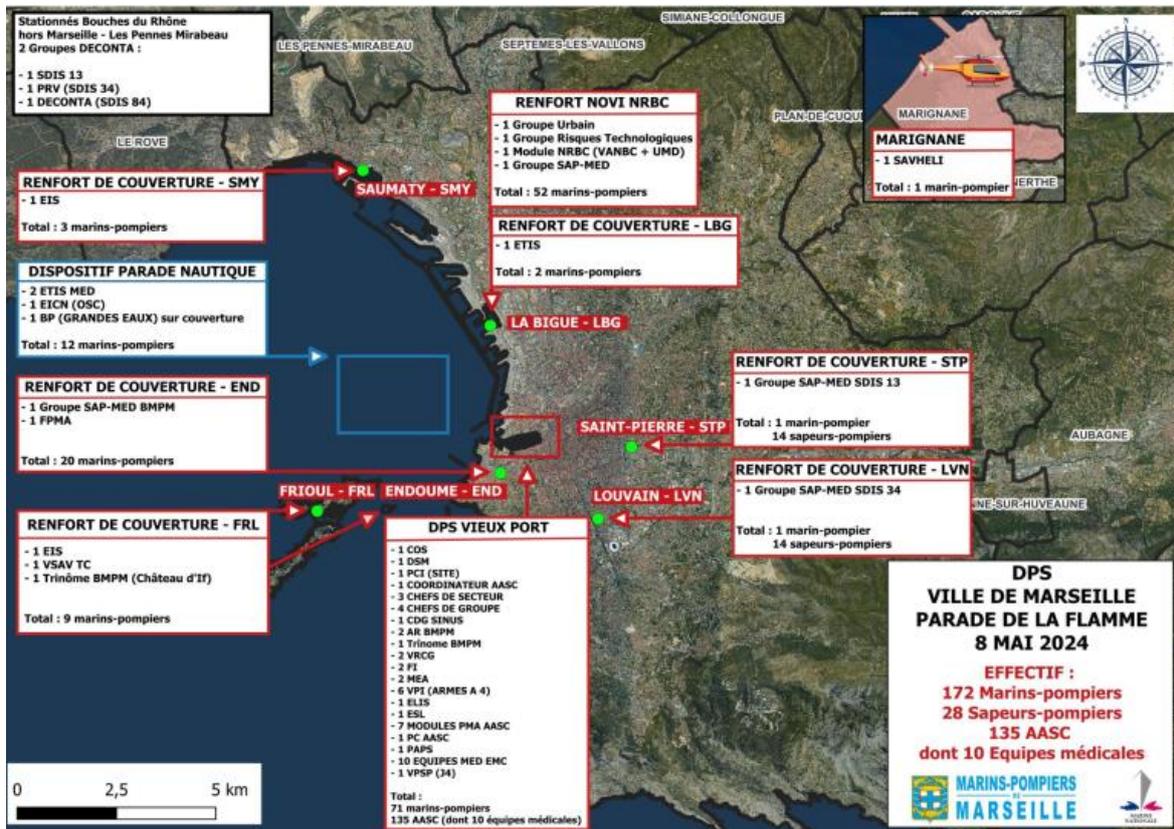
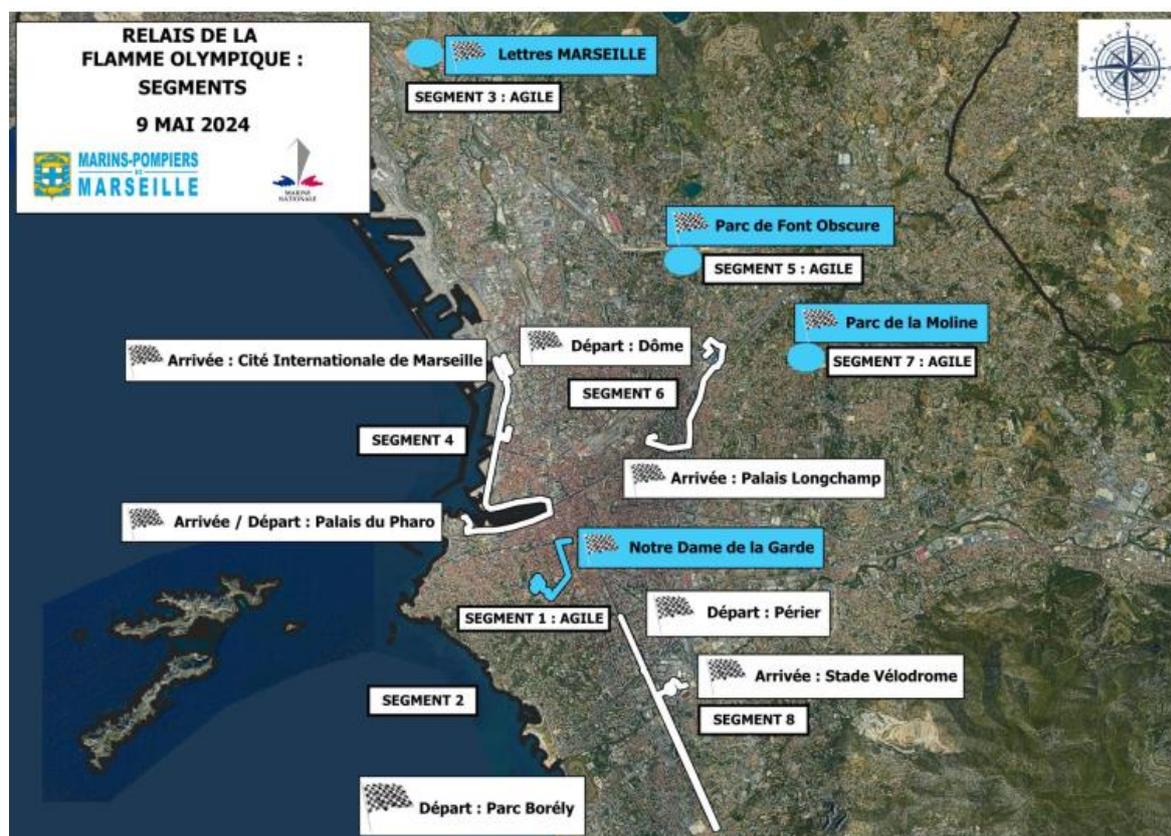
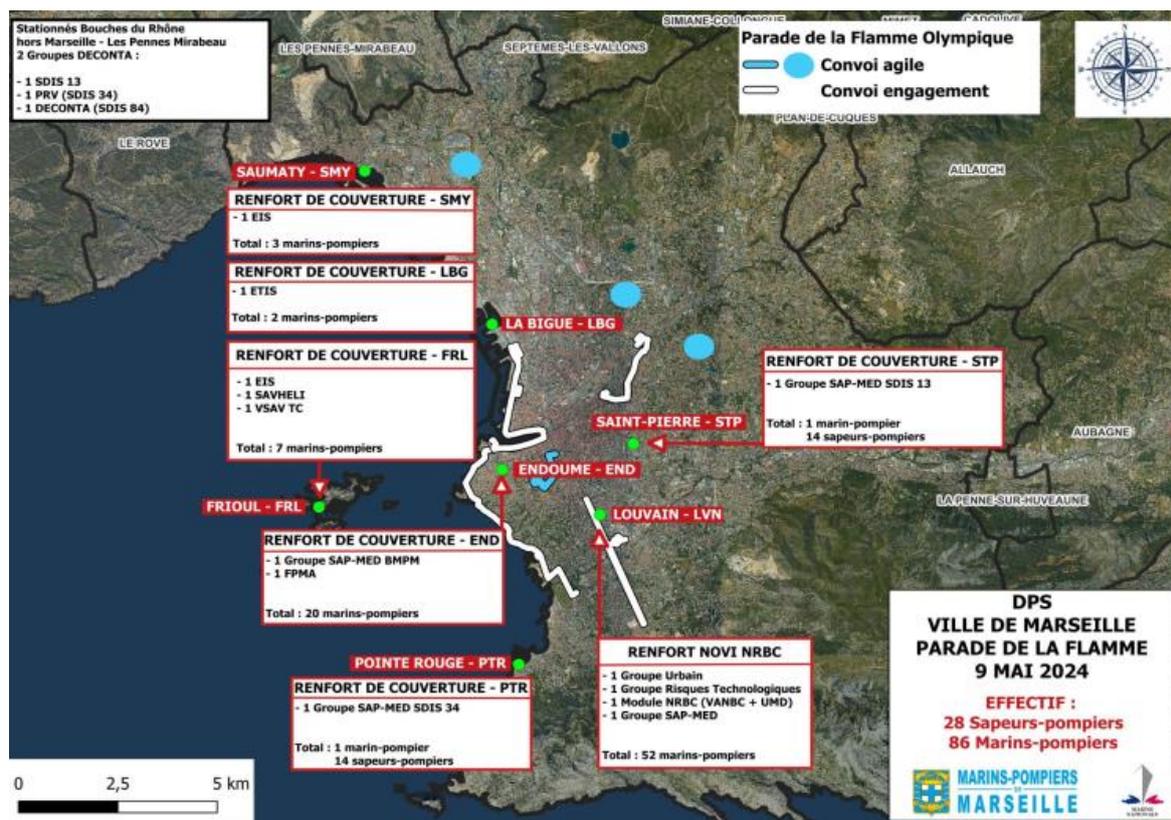


Schéma du dispositif de sécurité civile à Marseille le 9 mai 2024 :



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-29-00001

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 2 mai 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 2 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEUX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille et en centre-ville ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de l'UEFA Europa League opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Atalanta Bergame le 2 mai 2024 ; que plusieurs dizaines de milliers de spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant le regroupement des supporters de l'Atalanta Bergame sur la place de la Joliette à partir de 13h00 et la présence en centre-ville de Marseille, notamment dans le secteur du Vieux-Port de nombreux bars et restaurants fréquentés par les supporters des deux équipes ; que des affrontements entre supporters se sont déjà produits, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre ;

Considérant la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de supporters présents dans le centre-ville de Marseille et de spectateurs assistant au match, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de l'UEFA Europa League et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras installées sur deux drones « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, dans les créneaux horaires et sur les périmètres suivants :

1 – Le jeudi 2 mai 2024 de 18h00 à 23h59 : Rue F. Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J. Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P. Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

2 - Du jeudi 2 mai 2024 à 12h00 au vendredi 3 mai 2024 à 2h00 : Place de la Joliette - quai de la Joliette - Rue Vaudoyer - Quai du Port - Quai des Belges - Quai Rive Neuve - Cours Jean Ballard - Rue de la République.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-29-00003

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle de l Atalanta Bergame le 2 mai 2024



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle de l'Atalanta Bergame le 2 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 2 mai 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle de l'Atalanta Bergame attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 2 mai 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 29 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-29-00002

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta Bergame à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atalanta Bergame le 2 mai 2024 à l'exception de ceux présents au point de rendez-vous fixé et transportés en métro escortés par les forces de sécurité intérieure

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta Bergame à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Atalanta Bergame le 2 mai 2024 à l'exception de ceux présents au point de rendez-vous fixé et transportés en métro escortés par les forces de sécurité intérieure

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui aura lieu le 2 mai 2024 au stade Orange Vélodrome à Marseille entre les équipes de l'Olympique de Marseille et de l'Atalanta Bergame attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que les supporters de l'Atalanta Bergame sont autorisés à se déplacer pour assister à la rencontre sus visée dans la limite de la capacité d'accueil de la tribune visiteurs du stade Orange Vélodrome ;

Considérant qu'environ 3.500 supporters italiens, dont des supporters ultras à risque, seront présents à Marseille pour certains la veille de la rencontre ; que certains d'entre eux se déplaceront par des moyens de transport individuels et en dehors de groupes organisés, qui ne permettent pas de prévoir au bénéfice de l'ensemble un dispositif d'escorte et de pilotage pour l'accès au stade ; que les supporters de l'Atalanta Bergame seront accompagnés par des supporters à risque allemands ;

Considérant que régulièrement, à l'occasion des rencontres de football, des individus se prévalant de la qualité de supporters marseillais tentent de détecter dans les débits de boissons et sur la voie publique la présence de supporters de l'équipe adverse dans le but de les affronter ; qu'il est certain qu'il en sera ainsi pour les supporters de l'Atalanta Bergame ;

Considérant que la présence en ville de supporters italiens accroît le risque de prises à partie violentes ou d'actions organisées à leur encontre ; qu'il convient donc d'éviter toute rencontre même fortuite entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Atalanta Bergame ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau élevé en France ; que les forces de police ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que les forces de sécurité intérieure employées seront utilisées pour assurer les escortes des supporters ainsi que la sécurisation des abords du stade Orange Vélodrome et du centre-ville de Marseille dès la veille du match ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Marseille et aux abords du stade Orange vélodrome, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Atalanta Bergame, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta Bergame ou se comportant comme tel afin de prévenir les risques d'affrontements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Les supporters de l'Atalanta Bergame seront regroupés le jeudi 2 mai 2024 à partir de 13h00 sur la place de la Joliette à Marseille, ils seront acheminés jusqu'au stade Orange Vélodrome en métro, sous escorte policière, dans le cadre d'un déplacement organisé.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa, il est interdit, du mercredi 1^{er} mai 2024 à midi au vendredi 3 mai 2024 à 4h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Atalanta Bergame ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs.

Marseille, le 29 avril 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-22-00016

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
21-13-0387

de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DE
LOUVAIN» sise à MARSEILLE (13008)
dans le domaine funéraire du 22 AVRIL 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 21-13-0387
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN»
sise à MARSEILLE (13008)
dans le domaine funéraire du 22 AVRIL 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 novembre 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0387 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise 29B boulevard de Louvain à Marseille (13008) jusqu'au 08 novembre 2026 dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Siren en date du 04 avril 2024 attestant de la fermeture administrative de l'établissement susmentionné depuis le 31 octobre 2023 suite à son rachat par la société AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 novembre 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0387 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise 29B boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire est abrogé à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22 AVRIL 2024

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-26-00008

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Chamas.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-CHAMAS

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et n° 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Saint-Chamas en date du 18 mars 2024 désignant Monsieur Luc GROSS, Délégué du Tribunal Judiciaire en remplacement de Madame Françoise VALERY épouse PEZZOTTI, nommée au Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Françoise VALERY épouse PEZZOTTI nommée au Conseil Municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT-CHAMAS est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ROUSSELOT	Jocelyne
Suppléant	SEGUIN	Nicole

Délégué du Tribunal Judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	GROSS	Luc

Délégué de l'Administration	NOM	Prénom
Titulaire	BALZANO	Gérard

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT-CHAMAS est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Saint-Chamas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 26 avril 2024

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-26-00009

Arrêté préfectoral n°2024-63 déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 30 rue Puits Madame, 13700 MARIGNANE, parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de Marignane

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 63
**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble
situé au 30 rue Puits Madame 13700 MARIGNANE,
Parcelle cadastrale AN 0100 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n°2023 – 151 en date du 03 janvier 2024 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 30 rue Puits Madame 13700 MARIGNANE ;

VU le rapport du technicien sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de faire cesser le danger imminent cité dans l'arrêté n° 2023 – 151 en date du 03 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les parties communes susvisées ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2023 – 151 en date du 03 janvier 2024 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 30 rue Puits Madame 13700 MARIGNANE est prononcée.

À compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires Monsieur TIAZIBINE Nordine et Madame BENNACER Hassina épouse TIAZIBINE, domiciliés 18 rue Paul Deleuil, 13700 MARIGNANE.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de MARIGNANE ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de MARIGNANE, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10 avenue de la Cible CS 30849 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 26 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX